

Bruxelles, le 2 juin 2026
(OR. fr)

9909/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0133 (NLE)

AELE 32
CH 18
AGRILEG 142
VETER 82
AGRI 440

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 259 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la Décision n°1/2026 concernant les modifications des appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 259 final.

p.j.: COM(2026) 259 final



Bruxelles, le 1.6.2026
COM(2026) 259 final

2026/0133 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la Décision n°1/2026 concernant les modifications des appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet des modifications de l'annexe 11 de l'accord relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (l'«accord») vise à renforcer les relations de libre-échange entre le Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre partie. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

2.2. Comité mixte vétérinaire

Le comité mixte vétérinaire est chargé d'examiner toutes les questions relatives à l'annexe 11 de l'accord. L'article 19, paragraphe 3, de l'annexe 11 de l'accord autorise le Comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de l'accord, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.

2.3. Acte envisagé par le comité mixte vétérinaire

Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte vétérinaire doit adopter une décision modifiant les appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires des deux parties et maintenir les mêmes conditions de circulation des animaux et leurs produits que celles entre les États membres de l'Union.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 19, paragraphe 3, de l'annexe 11 de l'accord.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La proposition de décision du comité mixte vétérinaire a pour objectif de renforcer la facilitation des échanges de produits animaux entre l'Union et la Suisse en adaptant l'annexe à l'évolution des législations et des systèmes de contrôle respectifs de l'Union et de la Suisse en ce qui concerne la santé animale et en reconnaissant leur équivalence.

Les adaptations proposées visent à mettre à jour les références réglementaires de l'Union et de la Suisse pour couvrir toutes les maladies animales. Elles visent notamment à améliorer la gestion des maladies transfrontalières, en permettant une adaptation rapide du statut vis-à-vis des maladies animales.

De plus, le fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels a évolué. Aux fins de faciliter la coopération administrative entre l'Union et la Suisse et garantir la fluidité des échanges d'information sur les contrôles officiels, il convient d'intégrer pleinement la Suisse au nouveau système de l'Union, dans toutes ses composantes.

Enfin, afin de lutter contre la résistance aux antimicrobiens, l'Union a mis en place des restrictions de l'utilisation de médicaments antimicrobiens chez les animaux d'élevage et de

nouvelles exigences pour les contrôles des importations d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers, en imposant d'utiliser les certificats officiels mis à jour comportant une attestation de conformité signée par les autorités compétentes. En l'absence d'adoption d'une décision du comité mixte vétérinaire avant l'entrée en application des nouvelles dispositions relatives aux antimicrobiens, la Suisse devrait fournir ces certificats à partir du 3 septembre 2026, l'Union devrait considérer la Suisse comme un pays tiers et celle-ci devrait fournir de tels certificats.

Afin d'éviter cette situation, la Suisse a actualisé sa réglementation nationale le [date mai 2026] afin d'assurer qu'elle reflète les nouvelles dispositions relatives aux antimicrobiens de l'Union avant leur entrée en application le 3 septembre 2026. La Suisse appliquera ces modifications à partir du 1er septembre 2026. Les échanges d'animaux et de produits d'origine animale entre la Suisse et l'Union pourront donc être continus à être effectués sans être accompagnés d'un certificat officiel attestant du respect des restrictions mentionnées ci-dessus. À travers le projet de décision du comité mixte vétérinaire, les parties s'engagent à revoir le régime décrit ci-dessus avant le 1er juillet 2028, date à laquelle il prend fin.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte vétérinaire est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

L'acte que le comité mixte vétérinaire est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant pour l'Union, conformément à l'article 19, paragraphe 3, de l'annexe 11 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la facilitation du commerce des animaux et leurs produits.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité mixte vétérinaire, modifiera l'annexe 11 de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la Décision n°1/2026 concernant les modifications des appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges des produits agricoles (ci-après dénommé «accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission¹ et est entré en vigueur le 1er juin 2002.
- (2) En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord, le Comité mixte vétérinaire institué par l'accord (ci-après dénommé «Comité mixte vétérinaire») est chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches prévues par cette annexe. L'article 19, paragraphe 3, de ladite annexe autorise le Comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de l'annexe 11, notamment en vue de leur adaptation et de les mettre à jour.
- (3) Le comité mixte vétérinaire, lors de sa prochaine réunion, doit adopter une décision modifiant les appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte vétérinaire, dès lors que cette décision modifiant l'annexe 11 de l'accord est contraignante pour l'Union.
- (5) Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil² modifie et abroge plusieurs textes d'importance pour l'annexe 11 de l'accord. Les mesures concernant les règles relatives à la santé animale prévues par la législation suisse ont été évaluées et reconnues équivalentes à la législation de l'Union. L'évaluation de cette équivalence a été effectuée en tenant compte de l'ensemble des actes juridiques basés sur la législation de l'Union concernant les règles relatives à la santé animale. Il convient donc de modifier l'ensemble des références relatives aux mesures concernant

¹ Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114, 30.4.2002, pp. 1–5, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/309/oj>).

² Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2006, pp. 1-208, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>).

les règles relatives à la santé animale contenues dans les appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord.

- (6) Compte-tenu de l'équivalence reconnue s'agissant des mesures concernant les règles relatives à santé animale, il convient de simplifier la reconnaissance du statut indemne de certaines maladies afin de la rendre plus rapide et de permettre ainsi une meilleure gestion des maladies transfrontalières.
- (7) Compte-tenu des évolutions successives relatives aux matériaux à risque spécifiés et à l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure, il convient de mettre à jour et de simplifier les dispositions pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles figurant dans les appendices 1 et 6 de l'accord.
- (8) Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil³ modifie et abroge plusieurs textes d'importance pour l'annexe 11 de l'accord, notamment pour l'application du règlement (UE) 2016/429. En outre, depuis le 1er janvier 2009, la Suisse a repris dans sa législation nationale les exigences de l'Union relatives aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que l'ensemble des dispositions prises pour leur application dans le domaine du contrôle des importations en provenance des pays tiers dans l'Union européenne. Il convient donc de modifier l'ensemble des références relatives aux contrôles officiels concernant les règles relatives à la santé animale et les contrôles en provenance de pays tiers, contenues dans les appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission⁴ a établi les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes. Il a regroupé, rationalisé et remplacé plusieurs actes antérieurs qui régissaient séparément les différentes plateformes informatiques devenues des composantes du système informatisé de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC). Afin de faciliter la coopération administrative entre les parties et de garantir la fluidité des échanges d'information sur les contrôles officiels entre la Commission européenne, les autorités compétentes des États membres et les autorités compétentes suisses, il convient d'intégrer pleinement la Suisse au système IMSOC. La Suisse devrait désigner un point de contact à cet effet. Il convient dès lors de modifier l'ensemble des références relatives au système de gestion de l'information

³ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, pp. 1-142, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/2025-01-05>).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC) (JO L 261, 14.10.2019, pp. 37-96, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1715/oj).

sur les contrôles officiels contenues dans les appendices 1, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord.

- (10) L'utilisation prudente des antimicrobiens est un élément fondamental de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens (RAM). La Suisse et l'Union s'engagent avec des plans d'action fondés sur le principe « Une seule santé » à combattre la RAM.

La Suisse applique les mêmes dispositions que celles de l'article 107 (à l'exception du paragraphe 6), en liaison avec son article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil⁵, en ce qui concerne les règles d'utilisation de médicaments antimicrobiens chez les animaux de rente, l'interdiction d'utiliser chez les animaux de rente les antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens désignés réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, ainsi que pour les contrôles des importations d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers. Les échanges d'animaux et de produits d'origine animale entre la Suisse et l'Union européenne peuvent donc être effectués sans être accompagnés d'un certificat officiel attestant du respect des restrictions applicables à l'utilisation des médicaments antimicrobiens jusqu'au 1 juillet 2028. Il convient d'ajouter ces dispositions dans les appendices 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord.

La Suisse ayant prévu une mise à jour plus importante de sa législation relative aux médicaments dans les mois à venir, les parties s'engagent à revoir le régime décrit ci-dessus avant le 1er juillet 2028, date à laquelle il prend fin.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la prochaine réunion du comité mixte vétérinaire institué par l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles en ce qui concerne la modification des appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité mixte vétérinaire joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁵ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>)